

Article 19 bis Fraude technologique

Rappel : la propulsion d'un vélo est assurée uniquement par les jambes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou autre. La fraude technologique est une infraction.

Contrôle des vélos par les commissaires de course :

Le ou les commissaires d'une épreuve peuvent vérifier les vélos à tout moment (avant le départ, à l'arrivée d'une épreuve).

Refus de se soumettre à un contrôle :

Un ou des coureurs qui ne répondraient pas au contrôle demandé par le ou les commissaires avant le départ d'une épreuve, se verraient refuser le départ. Ce refus pourrait être assimilé à une fraude technologique, et faire l'objet de sanctions.

Un ou des coureurs après l'arrivée d'une épreuve, qui refuseront à ce que leur vélo soit contrôlé pourront faire l'objet de sanctions. Un refus de présenter son vélo à un ou des commissaires pour un contrôle pourrait être considéré comme une fraude technologique.

Déroulement d'un contrôle :

Le contrôle peut être effectué à l'aide des outils et méthodes suivants :

- Visuellement
- Caméra thermique
- Tablette numérique
- Adaptateur pour générer un champ magnétique fixe,
- Logiciel étalonné.

Sanctions :

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le ou les commissaires sont les suivantes :

Avertissement

Déclassement /Disqualification

Mise hors course

Pénalités en temps ou points

Ce barème ne fixe que le minimum des sanctions à appliquer. Elles peuvent être augmentées ou étendues par un collège de commissaires suivant la gravité des fautes commises.

Les sanctions sur décision du ou des commissaires en matière de faits de course sont sans recours.

Un rapport sera adressé aux instances disciplinaires régionales et nationales compétentes.

Une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Un commissaire ne peut prononcer de suspension.

Les sanctions éventuelles doivent figurer sur l'état du ou des classements.

Procédure disciplinaire :

Le ou les commissaires de l'épreuve au cours de laquelle l'infraction a été constatée, peuvent engager une procédure disciplinaire auprès de la commission de discipline compétente.